



Nom: Madani

Prénom: Daniel

Professeur / Professeure Hertig

Epreuve: Droit fondamental

Date:

25
MM

Question 1)

La juridiction constitutionnelle est toute procédure judiciaire de contrôle de la constitutionnalité des actes étatiques.

Il convient de distinguer le contrôle abstrait où c'est la norme elle-même qui fait l'objet du contrôle et le contrôle concret où c'est la décision d'application de la loi qui constitue l'objet du recours.

Si la législation attaquée ressort au droit public, le recours pertinent est le PMDP. En l'espèce une loi sur des autorisations en relation avec des chiens ressort clairement du droit public.

+ contrôle diffus
Selon l'art. 82 let b LTF, le TF connaît des recours contre les actes normatifs cantonaux.

Il s'agit lui l'acte que Jerry souhaite attaquer est bien un acte général et abstrait d'origine cantonale si bien qu'il pourrait l'attaquer par cette voie.

D'art. 82 let b LTF institue un contrôle abstrait des normes cantonales, c'est le seul moyen qui permet "d'obtenir directement l'annulation de la législation cantonale".

Nous apprenons que Jerry est hors délai si bien qu'il ne peut pas passer par cette voie.

Jules propose d'annuler la loi lors d'un contrôle d'une éventuelle amende (décision).

Selon l'art. 82 let a LTF, le TF connaît des recours contre les décisions rendues dans des causes de droit public.

L'art. 82 let a LTF institue un contrôle concret qui permet d'attaquer une décision au motif que la loi sur laquelle elle se fonde est inconstitutionnelle. On agit donc par voie d'exception, ce n'est pas l'acte normatif qui est attaqué mais la décision.

En passant par cette voie, et à supposer que les tribunaux lui donnent raison, Jules ne pourra que faire annuler l'acte individuel et concret que constitue l'amende.

1) Cette voie ne permet pas d'annuler la loi mais a un effet probabiliste car l'administration saura que les décisions fondées sur cette loi risquent d'être annulées par le TF.

Jules précise que seul le TF est compétent pour l'annuler. D'art. 87 al. 2 LTF rappelle que certains cantons réservent un recours contre les actes normatifs. Si bien que dans certains cantons, ce n'est pas que le TF qui est compétent pour annuler les actes normatifs cantonaux.

~~Gévaire ne connaît pas le sys~~ Gévaire connaît le système et bien qu'il a tort.

CL-1

Selon l'art. 82 let a LTF, le TF connaît des recours contre les décisions rendues dans des causes de droit public.

L'art. 82 let a LTF institue un contrôle concret qui permet d'attaquer une décision au motif que la loi sur laquelle elle se fonde est inconstitutionnelle. On agit donc par voie d'exception, ce n'est pas l'acte normatif qui est attaqué mais la décision.

En passant par cette voie, et à supposer que les tribunaux lui donnent raison, Jules ne pourra que faire annuler l'acte individuel et concret que constitue l'amende.

1) Cette voie ne permet pas d'annuler la loi mais en effet probablement l'administration saura que les décisions fondées sur cette loi risquent d'être annulées par le TF.

Jules précise que seul le TF est compétent pour l'annuler. D'art. 87 al. 2 LTF rappelle que certains cantons prévoient un recours contre les actes normatifs. Si bien que dans certains cantons, ce n'est pas que le TF qui est compétent pour annuler les actes normatifs cantonaux.

~~Généve ne connaît pas ces systèmes~~ Généve connaît ce système et bien qu'il a tout.

CL-1

institutionnel n'est pas touchée.

Quid de la liberté économique ?

La liberté économique est garantie par l'art. 27 cat et 94.10 cat (constitution économique de la Suisse).

L'art. 27 cat peut être invoqué par toutes les personnes qui exercent une activité lucrative tendant à la production d'un gain.

L'art. 27^{cat} n'appartient donc pas aux consommateurs (elle protège l'offre et pas la demande).

S'agissant des étrangers, suite à une longue évolution jurisprudentielle, le TF admet que les étrangers peuvent se prévaloir de la liberté économique si ils ont un droit de présence stable (c'est le cas des permis B et C), un droit à son renouvellement et qu'ils sont exemptés des mesures de contingentement. En l'espèce, G. est un consommateur si bien qu'il ne peut pas se prévaloir de la liberté économique. J. en vendant ses chiens exerce une activité lucrative tendant à la production d'un gain si bien qu'il peut, à priori, se prévaloir de la liberté économique. Quid du fait qu'il est étranger ?

J. dispose d'un permis C et vit en Suisse depuis 15 ans, nous ne savons pas s'il peut le renouveler et n'est pas soumis aux mesures de contingentement; nous supposons que ces conditions sont remplies. J. est donc titulaire de la liberté économique.

La liberté économique, sous son aspect individuel, protège l'individu. Elle protège les activités économiques exercées dans un but lucratif; ce qui compte c'est l'intention de se procurer un gain. En l'espèce, la législation empêche J. de vendre des chiens si bien qu'il ne peut pas exercer une activité économique. Il y a donc atteinte.

développer cat. d'app. matenel



Nom: Madani Prénom: Daniel
Professeur / Professeure Hertig
Epreuve: Droits fondamentaux Date:

Quel de la liberté personnelle?

| Il s'agit d'une liberté générale et substantielle si bien que le citoyen peut s'y référer en l'absence d'un droit fondamental plus spécifique (ATF 133 I 110 c.5.2). En l'espèce, J. et G. peuvent s'en servir pour protéger leur droit d'avoir des chiens.

| Elle est garantie à l'art. 10 al.2 cst, par les art. 3, 4, 5, et 8 CEDH et 7, 8, 9 et 17 Pacte II

| La liberté personnelle appartient à toute les personnes physiques. G et J en sont donc titulaires.

| La liberté personnelle n'est pas une liberté générale d'action, elle garantit toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine (ATF 133 I 110 c.5.2). En l'espèce, bien qu'il soit dur de l'affirmer avec certitude, G et J se passionnent pour les "American Pit Bull Terrier" et J. a même tout abandonné pour les élever. Une législation qui interdit leur reproduction et leur vente empêche G. d'en acquérir un et J. de pouvoir continuer à en avoir en les faisant se reproduire si bien qu'elle porte atteinte à leur liberté personnelle.

cf ATF 133 I 249 c.2 → détention ob
chiens dangereux
/ art 10 Cst

Question 3)

- | Seules les libertés peuvent être restreintes via 36 art. Des trois dispositions invoquées sont des libertés et peuvent être restreintes aux conditions de 36 art.
- | Selon l'art. 36 al. 1 art toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une loge légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- | Les restrictions graves doivent être prévues par une loi au sens formel qui doit de plus être claire et nette.
- | Selon l'art. 36 al. 2 art toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public.
Il faut donc que la mesure vise à sauvegarder l'ordre public, soit la sécurité, la tranquillité, la santé et la moralité publiques, ainsi que la bonne foi dans les affaires.
- | Selon l'art. 36 al. 3 art toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
La jurisprudence subordonne la proportionnalité en 3 règles. La mesure choisie doit être apte à atteindre le but visé (aptitude). Il ne doit pas y avoir d'autres mesures, plus respectueuses des libertés qui soient aussi efficaces. ~~la moins~~ (moins) pesante. La restriction doit peser effectivement plus lourd, dans le cas particulier, que l'respect de la liberté (prop. au sens strict).

S'agissant de la garantie de la propriété.

Il s'agit d'une restriction grave car il est totalement privé de vendre et de acheter. Toutefois, elle repose sur une base légale formelle car la loi a été adoptée par le Grand conseil selon la procédure ordinaire et l'ordonnance de l'exécutif repose sur cette dernière.

S'agissant de l'intérêt public, la mesure vise à protéger la sécurité et la santé publique car elle vise à éviter des accidents avec des chiens dangereux.

* La vente et l'achat d'un chien sont interdits pour les chiens à forte taille et leur effet donnez que ces autres mesures permettent de continuer à jouir de ces chiens.

Introduire une race de chiens et une mesure apte à empêcher que des accidents se produisent avec ces derniers car leur nombre va diminuer. S'agissant de la nécessité, on aurait pu limoges une mesure moins restrictive, par exemple, obliger le port de la miroitier en tout temps, soumettre l'achat à diverses conditions ou encore organiser des cours pour les détenteurs de ces chiens dangereux; cette condition n'étant pas remplie, il s'agit d'une violation de la garantie de la propriété. S'agissant de la proportionnalité, un seul accident, qui ne risque pas vraiment de se reproduire pèse moins lourd qu'un intérêt de toute une population à jouir de la propriété de certains chiens (cette question peut toutefois rester ouverte).

S'agissant de la liberté économique.

Les mesures contraires à la liberté économique doivent se fonder sur la constitution (Art. 4 Cst) et respecter 36 art.

Pour être conformes à la constitution, les mesures cantonales doivent être des mesures de police (visent à protéger l'ordre public), des mesures de politique sociale (tendent à procurer du bien-être à la population) ou des mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics.

En l'espèce, la mesure vise à protéger l'ordre public en empêchant les accidents avec les chiens dangereux; il s'agit donc d'une mesure conforme

à la liberté économique. Il suffit d'analyser si les conditions de l'art. 36 est remplies.

Pour ce qui est de la base légale, ce qui a été dit au sujet de la garantie de la propriété vaut ici.

S'agissant de l'intérêt public, la mesure vise à protéger la santé et la sécurité publique (voir ci-dessus); il ne s'agit donc pas d'une mesure de politique économique.

En ce qui concerne l'aptitude et la nécessité je renvoie à ce qui a été dit pour la garantie de la propriété.

La prop.-au sens strict n'est pas donnée à mon sens car il s'agit d'une atteinte grave qui touche beaucoup de gens; les accidents sont si rares qu'une mesure d'une telle gravité ne se justifie pas.

Les mesures restrictives cantonales sur la liberté économique doivent en plus respecter l'égalité entre concurrents implicitement garantie par l'art. 27 art. L'Etat doit donc respecter l'égalité en matière de concurrence et ne pas favoriser un agent économique au détriment d'un autre. Cette exigence ne s'applique qu'entre concurrents directs; soit les personnes appartenant à la même branche économique, qui s'adressent au même public avec des offres identiques pour satisfaire le même besoins.

Cette exigence est en l'espèce respectée car les vendeurs de chiens dangereux ne sont pas des concurrents directs des vendeurs de chiens "normaux" car ils n'ont pas des offres identiques. Les vendeurs de chiens dangereux entre eux sont des concurrents directs mais sont traités de la même façon si bien que cette condition est remplie.

Ne respectant pas la nécessité, la restriction devient une ~~atteinte~~ violation.

S'agissant de la liberté personnelle, ce qui a été dit au sujet de la garantie de la propriété vaut. Si bien qu'il y a violation de cette dernière.

En conclusion, G. et J. ont de bonnes chances d'obtenir l'annulation de la décision lors du test case.